



CENTRE PATRONAL

Route du Lac 2
1094 Paudex

Case postale 1215
1001 Lausanne

Tél. 021 796 33 00
Fax 021 796 33 11
info@centrepatronal.ch
www.centrepatronal.ch

CCP 10-13744-9
TVA/MWSt 270 039

Monbijoustrasse 14
Postfach 5236
3001 Bern
Tel. 0313 909 909
Fax 0313 909 903
cpbern@centrepatronal.ch

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division Droit et Affaires internationales
A l'attention de M. Félix Addor,
directeur suppléant
Stauffacherstrasse 65
3003 Bern

Paudex, le 14 mars 2008
STA / jd

Révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance et de la loi fédérale pour la protection des armoiries de la Suisse et autres signes publics (projet de révision législative « Swissness »)

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur le sujet mentionné en titre, qui a retenu toute notre attention. Après avoir pris l'avis de nos membres, nous nous permettons de vous faire part de nos remarques.

A l'heure où le monde est engagé dans un processus de globalisation à grande échelle, les notions de qualité, de précision, de fiabilité, de rigueur et d'exactitude qui sont associées à la « qualité ou à la marque suisse » font toujours recette. La notoriété de nos produits et de nos services n'est plus heureusement à faire et les entreprises n'hésitent pas à mettre en avant l'origine suisse de leurs produits ou de leurs services, au titre de valeur sûre. Malheureusement, les abus se multiplient et la croix suisse est parfois apposée sur des produits qui n'ont d'indigène que l'emblème utilisé.

Le droit actuel ne réglant pas à satisfaction l'usage d'une indication d'origine suisse sur les produits ou les services, il convient rapidement de remédier à ce flou avant que la qualité suisse n'en pâtisse gravement et que la renommée justifiée de nos produits n'en souffre.

En conséquence, nous nous déclarons globalement favorables à la révision des deux législations, comme vous pourrez le constater ci-dessous. Nous doutons néanmoins de son efficacité sur quelques points.

1. Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)

La loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance énonce en termes généraux les conditions régissant l'utilisation d'une indication de provenance relative à des produits ou à des services. Nous accueillons dès lors favorablement l'idée que ces notions soient précisées afin que les qualités intrinsèques liées à la conception et à la fabrication des produits suisses soient protégées de manière plus efficace.

Pour ce faire, les différents critères établis par la jurisprudence saint-galloise nous semblent justifiés et nous sommes favorables à l'élargissement de la notion de produit suisse, telle que proposée dans ce projet, plus précisément en incluant les coûts de recherche et de développement, ainsi que de fabrication et d'assemblage.

Bien qu'il nous soit difficile d'apprécier l'impact du pourcentage requis pour reconnaître un produit d'origine suisse, fixé dans le projet à 60%, nous sommes d'avis qu'il peut être retenu.

Pour les indications de provenance apposées sur des **services**, nous ne voyons pas d'inconvénient à supprimer la nationalité des personnes dirigeantes comme critère de détermination de l'origine.

a. Registre des indications géographiques

A priori, il n'y a pas de raison de s'opposer à la création d'un registre des indications géographiques puisqu'en principe, il devrait en résulter une meilleure protection et une amélioration de la mise en œuvre à l'étranger. Néanmoins, on peut raisonnablement douter de son efficacité et de son utilité du fait qu'en Suisse les avantages de cet enregistrement ne sont pas significatifs. Il convient aussi de se demander si l'existence de ce registre n'aura pas pour effet de créer une protection à deux vitesses, soit une pour les indications géographiques inscrites, qui pourrait devenir, à terme, la seule protection valable, et une autre pour les indications géographiques non enregistrées. Il faut en outre tenir compte des frais conséquents d'enregistrement qui seront à la charge du déposant.

b. Marque collective et marque de garantie

Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'une indication géographique puisse être enregistrée comme marque de garantie ou marque collective. Il devrait en résulter un renforcement de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, en Suisse et à l'étranger. On pourrait ainsi éviter que les consommateurs se trouvent face à des labels différents contenant la même appellation d'origine ou indication géographique et ne fassent plus la distinction entre les produits.

2. Loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et des autres signes publics (LPASP)

La révision (P-LPASP) introduit dans la loi toutes les caractéristiques dimensionnelles et de couleur de la croix suisse, des armoiries et du drapeau suisse. Elle définit aussi les emblèmes de la Confédération, ce qui nous semble judicieux.

Les mesures envisagées pour mettre un terme à l'interprétation hasardeuse de la délimitation entre l'usage à but commercial de la croix suisse et celui à but décoratif en effectuant la distinction entre l'utilisation d'armoiries, d'une part, et celles des drapeaux, emblèmes, signes nationaux figuratifs ou verbaux, d'autre part, nous paraît raisonnable.

Toutefois, il est légitime de se demander si la révision proposée va vraiment simplifier la législation et l'apposition des divers signes sur les produits ou services. En effet, s'il est renoncé à la distinction entre but commercial et décoratif, ce qui mettra un terme aux difficultés d'interprétation, il faudra désormais se poser la question de savoir si la croix suisse, utilisée en rapport avec des produits ou services, est susceptible d'être perçue par les milieux intéressés comme une référence à la provenance géographique ; dans l'affirmative, les dispositions idoines de la LPM révisée devront être respectées. Apporter une réponse à cette question ne manquera pas de susciter de nouvelles difficultés.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

CENTRE PATRONAL



Catherine Staub